



GUIDE

MISE À JOUR • JANVIER 2025

OPÉRATION SÉCURITÉ D'EMPLOI 2025-2026

VÉRIFICATION DES LISTES D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS RÉGULIERS

Le CSSDM entreprend dans la semaine du 6 janvier 2025 la vérification des listes identifiant les enseignantes et enseignants **qui ont un contrat à temps plein (permanent ou en voie de permanence)**.

Quatre éléments doivent être vérifiés :

- 1) l'ancienneté; 2) l'expérience; 3) la scolarité; 4) le champ et la discipline.

1. L'ANCIENNETÉ

• ACCUMULÉE SOUS CONTRAT À TEMPS PLEIN

• ACCUMULÉE SOUS CONTRAT À TEMPS PARTIEL OU À LA LEÇON

Comment se calcule-t-elle au **30 juin 2025** ?

La personne régulière (permanente ou en voie de permanence) accumule automatiquement une année d'ancienneté par année scolaire; sous réserve de la date du début du premier contrat à temps plein.

Elle s'établit selon le nombre de jours ouvrables compris dans la période d'emploi.

Pour les heures faites à taux horaire, 4 heures équivalent à une journée.

NOTE : À la leçon — Applicable pour les années scolaires antérieures à 2024-2025.

À compter de l'année scolaire 2024-2025, le statut d'enseignante ou d'enseignant à la leçon est aboli.

NOTES

- L'ancienneté **antérieure au 1^{er} juillet 2020** est gelée. Il n'est donc plus possible de la contester (sauf pour les nouvelles personnes régulières).
- **ATTENTION** : Dernière année où il est possible de contester l'ancienneté acquise entre le 1^{er} juillet 2020 et le 30 juin 2023. À compter de l'an prochain l'ancienneté sera gelée au 1^{er} juillet 2023.
- Les clauses pertinentes de la convention sont 5-2.01 à 5-2.13.

2. EXPÉRIENCE ACQUISE À TITRE DE...

• ... PROFS RÉGULIERS À TEMPS PLEIN

Comment se calcule-t-elle au **30 juin 2024** ?

- **Jusqu'au 30 juin 2016**, un minimum de 90 jours travaillés était requis pour accumuler une année.
- **À compter du 1^{er} juillet 2016**, un minimum de 155 jours travaillés est requis pour accumuler une année.
- Cependant des exceptions sont prévues, notamment :
 - les jours d'absence en raison d'une invalidité, du congé de maternité de 21 semaines, d'une affectation provisoire ou d'un congé spécial pendant la grossesse, du congé de paternité de 5 semaines, du congé pour adoption de 5 semaines et des 5 jours de congé à l'occasion de la naissance ou de l'adoption sont réputés des jours travaillés;
 - les profs du niveau secondaire en congé sans traitement à temps partiel équivalent à la libération d'un seul groupe d'élèves et que ce congé à lui seul ne lui permet pas de cumuler les 155 jours nécessaires;
 - le prof en congé à temps partiel n'excédant pas 45 jours ouvrables qui s'absente en raison de circonstances indépendantes de sa volonté (décès, force majeure, etc.) pourra accumuler une année d'expérience avec un minimum de 90 jours travaillés. Cette exception vaut également pour le prof travaillant à temps plein;
 - sous réserve de la clause 5-13.28 de l'*Entente nationale*, le prof bénéficiant d'un congé sans traitement en prolongation de droits parentaux pourra accumuler une année d'expérience avec un minimum de 90 jours travaillés ou considérés travaillés.

• ... PROFS À TEMPS PARTIEL À LA LEÇON OU SUPPLÉANTS

- Un minimum de 90 jours travaillés est requis pour accumuler la première année.
- On ne peut pas accumuler une autre année sans avoir travaillé 135 jours.
- Cependant, les jours d'absence en raison de l'invalidité et la plupart des congés parentaux sont considérés comme jours travaillés pour les enseignantes et les enseignants ayant un contrat à temps partiel.

NOTE : À la leçon — Applicable pour les années scolaires antérieures à 2024-2025.

À compter de l'année scolaire 2024-2025, le statut d'enseignante ou d'enseignant à la leçon est aboli et le statut d'enseignante ou d'enseignant à taux horaire est introduit au secteur des jeunes

Quatre conditions à respecter :

• ... TRAVAILLEURS AYANT EXERCÉ UN MÉTIER OU UNE PROFESSION AUTRE

- 1) Le métier ou la profession est en rapport avec la fonction exercée par l'enseignante ou l'enseignant.
- 2) L'exercice du métier ou de la profession a été continu et a constitué la principale occupation.
- 3) Une année d'expérience est constituée de 12 mois consécutifs. Des périodes de service continu de quatre mois et plus peuvent être accumulées pour constituer une année.
- 4) Les dix premières années sont reconnues une pour une; au-delà de dix années, elles sont reconnues à raison de deux pour une.

NOTES

- Ne pas confondre avec les années de service cotisées au régime de retraite.
- L'année en cours n'est pas comptée, elle ne sera reconnue qu'au début de la prochaine année scolaire.
- L'expérience acquise au cours de l'année scolaire 2022-2023 est reconnue, mais ne permet aucun avancement d'échelon sauf pour les enseignantes et enseignants classés aux échelons 1 et 2.
- L'expérience compte s'il y a égalité d'ancienneté entre les enseignantes et enseignants.
- On n'accumule pas plus d'une année d'expérience par année de travail.
- Les clauses pertinentes de la convention sont 6-4.01 à 6-4.09.

3. LA SCOLARITÉ

- La liste du CSSDM mentionne votre scolarité, années entières seulement. Vous devez la vérifier.
- Sous la rubrique scolarité de la liste fournie par le CSSDM, vous remarquerez deux colonnes identifiées par P – pour provisoire (à gauche) et par O – pour officielle (à droite). Si le nombre d'années de scolarité indiqué sous la colonne O diffère de celui de la colonne P, vous devez vérifier si le CSSDM possède les bonnes informations, ainsi que les attestations requises. À défaut, veuillez les joindre à votre formulaire de contestation.

NOTES

- La scolarité compte s'il y a égalité d'ancienneté et d'expérience entre les enseignantes et enseignants.
- Les clauses pertinentes de la convention sont 6-2.01 à 6-3.03.

4. LE CHAMP ET LA DISCIPLINE

Voici la liste des champs. Pour les disciplines, consultez le document qui a été remis à la personne déléguée.

01 enseignement aux EHDAA*	09 éducation physique et à la santé (secondaire)	18 informatique
02 préscolaire	10 musique (secondaire)	19 formation générale*
03 primaire	11 arts plastiques (secondaire)	20 accueil*
04 anglais (primaire)	12 français	21 suppléance régulière
05 éducation physique et à la santé (préscolaire et primaire)	13 mathématiques et sciences*	22 danse et art dramatique (secondaire)*
06 musique (préscolaire et primaire)	14 culture et citoyenneté québécoise	32 danse et art dramatique (primaire)*
07 arts plastiques (préscolaire et primaire)	17 géographie, histoire et éducation à la citoyenneté, environnement économique contemporain (secondaire)*	
08 anglais (secondaire)		

* Champ à disciplines

CONTESTATION

Vous pouvez contester, évidemment, en indiquant à votre direction d'école l'élément ou les éléments qui vous semblent inexacts.

Vous pouvez également contester, par le biais de l'Alliance, en remplissant la section appropriée du formulaire de contestation en ligne que vous retrouverez sur le site de l'Alliance, **au plus tard le 14 février 2025**.

Votre contestation sera étudiée et une rencontre aura lieu avec le CSSDM, au mois de mars, afin de vérifier avec ce dernier les éléments contestés. Vous serez informé, par lettre, du résultat de notre démarche.

Nous comptons sur votre collaboration et votre diligence pour nous faire parvenir, dans les délais requis, votre formulaire dûment rempli. Les pièces justificatives pour faire les vérifications nécessaires et pour présenter votre contestation doivent nous être transmises en même temps que le formulaire ou par courriel (travail@alliancedesprofs.qc.ca) dans les mêmes délais.

COMPRENDRE ET VÉRIFIER LA LISTE

LIEU DE TRAVAIL : 81-0-222		ÉCOLE NOTRE-DAME-DE-LOURDES		Calcul ponctuel de l'ancienneté au 2025-06-30 Expérience au 2024-06-30		
NOM ET PRÉNOM	MATRICULE	CE - SECT - STAT / DESCR CE/ T-LOCAL PERMANENCE	ANC.	EXP.	EMPL.	
DUFOUR, VICTOR	111-222-333	3101 - J - E1 ADSP - Adapt. scolaire PRIM	20,146	19		SCOL. P/O : 18.18
	4 CHAMP (à vérifier)	DISCIPLINE (à vérifier pour les champs 1, 13, 17, 19, 20, 22 et 32)	1 ANCIENNETÉ TOTALE convertie au 30 juin 2025 (à vérifier)	2 EXPÉRIENCE au 30 juin 2024 (à vérifier)		3 SCOLARITÉ reconnue par le CSSDM (à vérifier)

À CONSERVER

En date du 30 juin 2025, mon ancienneté est : _____

En date du 30 juin 2024 :

mon expérience est : _____

ma scolarité est : _____

mon champ est : _____

ma discipline est : _____

19.12.24

